

Ministère
de l'Éducation Nationale

République Française

Direction de l'Architecture

Sites

Palais Royal, le

19

3, Rue de Valois, Paris (1^{er}). Tél. Gutenberg 05-45

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque,

Vu l'avis émis par la Section Permanente de la Commission des sites de Haute-Savoie dans sa séance du 1^{er} février 1950,

Vu l'adhésion en date du 7 novembre 1949 donnée par

M. Frédéric ENGEL, 5 avenue Emile Aollas, Paris

l'adhésion en date du 5 novembre 1949 donnée par Elisabeth ENGEL épouse Necker, 9 rue Calvin Genève (Suisse)

les adhésions en date du 4 novembre 1949 données par

M. Jean DUVILLARD, Tannay, canton de Vaud (Suisse)

Mme Jeanne DUVILLARD, veuve Reverdin, 15 avenue Bertrand
Genève Suisse

Mme Andrée DUVILLARD, épouse Haccins, 26 avenue de Champvel
Genève Suisse

Mme Marguerite DUVILLARD, veuve Maunoir, 3 plateau de Champvel
Genève Suisse)

ARRÊTÉ :

Le domaine de Ripaille sis sur les communes de Thonon les Bains et de Publier (Haute-Savoie), copropriété de M. Frédéric ENGEL, de Mme Elisabeth ANGEL épouse Necker, et des héritiers DUVILLARD, est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Le château de Ripaille a été inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques par arrêté du 11 juillet 1942

.....

Article 2.- Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 28 juillet 1944 classant parmi les sites la totalité du domaine de Ripaille appartenant à M. Frédéric ENGEL.

Article 3.- Il sera notifié au préfet du département de la Haute-Savoie, aux maires des communes de Thonon-les-Bains, de Publier et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Article 4.- Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé.

PARIS, le 3 Mars 1950

Par le Ministre et par délégation

Le Directeur du Cabinet



.....